

COMITÉ DES USAGERS
DU CENTRE JEUNESSE
DE QUÉBEC

418 661-6951, poste 1188
CUCJQ.CA

FICHES D'INFORMATION

LES MESURES DISCIPLINAIRES

Québec



ATTENTION !

L'isolement, la fouille, la saisie, la contention et l'hébergement en encadrement intensif ne peuvent être utilisés comme mesures disciplinaires : ce sont des mesures exceptionnelles de sécurité et de contrôle balisées par la loi et réservées à des situations particulières.

CONNAISS-TU TES DROITS ?

On t'impose une mesure disciplinaire. Voici ce que prévoit la loi :

La mesure **doit** être prise **dans ton intérêt** et être conforme aux **règles internes** de ton centre.

TON CENTRE DOIT :

- adopter des règles;
- afficher ces règles bien en vue dans ton unité;
- t'expliquer ces règles;
- te remettre une copie de ces règles.

Sais-tu que...

- ... la mesure disciplinaire doit
- être prise dans ton intérêt;
- être CONFORME aux règles internes de ton centre.

CONNAISS-TU LES RÈGLES DE TON CENTRE ?

Ton centre a adopté un règlement sur les mesures disciplinaires et sur les moyens de le faire respecter. Ce règlement précise ce que tu dois savoir sur ces mesures.

QU'EST-CE QU'UNE MESURE DISCIPLINAIRE ?

C'est une mesure éducative, prise dans ton intérêt et le respect de tes droits, qu'on t'impose et que tu dois respecter.

À QUOI SERT-ELLE ?

La mesure disciplinaire sert à faire cesser ou à corriger un comportement répréhensible, qui contrevient aux règles de ton milieu de vie et qui peut aussi aller à l'encontre :

- des valeurs du centre;
- des objectifs de ton plan d'intervention.

Les règles internes s'appuient sur trois valeurs :

- le respect de soi;
- le respect des autres;
- le respect de l'environnement.

POURQUOI T'EST-ELLE IMPOSÉE ?

Pour te faire comprendre la portée d'un comportement inapproprié et t'aider à te reprendre en main.

QUELLES SONT TES RESPONSABILITÉS ?

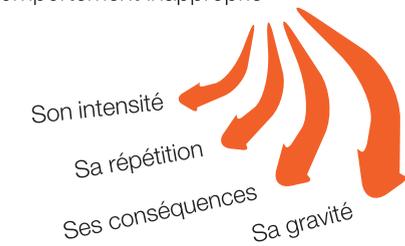
Tu dois respecter les règles internes. Tu dois aussi adopter un comportement qui reflète le respect de soi, des autres et de ton environnement, ainsi que les objectifs de ton plan d'intervention.



QUE DIT LE RÈGLEMENT DE TON CENTRE ?

La mesure disciplinaire qui t'est imposée tient compte de divers aspects tels :

- Ton âge
- Ton plan d'intervention
- Ton histoire personnelle
- Ton degré de compréhension et de responsabilisation
- Ton comportement inapproprié



ATTENTION !

Tu as la responsabilité de participer au processus disciplinaire.

TROIS TYPES DE MESURES DISCIPLINAIRES



LA RÉPARATION

Te permet de réparer réellement ou symboliquement le tort que tu as causé à toute personne, jeune ou adulte, à ton éducateur, à ton environnement ou à toi-même. Par exemple :

- Offrir des excuses
- Faire du travail communautaire
- Rendre un service
- Participer au remplacement du matériel

LA PRIVATION

Sert à t'empêcher, complètement ou en partie, d'utiliser des objets, d'avoir des privilèges ou de participer aux activités. Par exemple :

- Te priver de ta radio ou de ton baladeur
- Te priver de participer à une activité spéciale

LE RETRAIT

Consiste à te mettre à l'écart selon la gravité de ton comportement. Par exemple :

- Retrait à l'intérieur du groupe
- Retrait à l'extérieur du groupe

MISES EN SITUATION

Tu manques de respect envers un autre jeune en l'insultant ou en le dénigrant.

Une mesure disciplinaire t'est donc imposée pour que tu comprennes la portée de ton geste. Par exemple, tu peux être obligé de présenter tes excuses à la personne à qui tu as manqué de respect.

Après avoir été averti, tu continues d'écouter la radio à tue-tête.

Une mesure disciplinaire t'est donc imposée parce que tu ne respectes pas les autres. On peut te retirer ton appareil pour une période déterminée.

Exemples de mesures qui sont interdites



Si tu n'es pas d'accord, PARLES-EN !

Lorsqu'une mesure disciplinaire est prise à ton endroit :

- Elle doit faire l'objet d'un rapport, qui est déposé dans ton dossier. Ce rapport indique les moyens qui serviront à faire cesser le comportement inapproprié, les circonstances qui ont mené à l'imposition de cette mesure, sa durée ainsi que le nom des personnes impliquées.
- Tes parents doivent être informés de l'imposition d'une mesure particulière selon les ententes convenues avec eux lors de ton arrivée.

Si tu n'es pas d'accord avec une mesure, tu peux :

- en discuter avec ton intervenant social, ton éducateur ou ton chef de service, au bon moment;
- en parler avec ton comité des usagers : 418-661-6951, poste 1188;
- porter plainte au bureau du Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services : 418-691-0762;
- porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : 514 873-5146.



Remerciements

Cette fiche d'information est une adaptation du document original réalisé par le comité des usagers du centre jeunesse de Montréal.



**Le comité des usagers
du centre jeunesse de Québec**
Tél. : 418-661-6951 poste 1188

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec